



**DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR DIDIER PATHIER
RESPONSABLE DU SERVICE VIE SCOLAIRE**

CABINET/DGS/DAJ
ARRETE N°48-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19 qui prévoit que le Maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des activités communales en autorisant Monsieur Didier PATHIER – Responsable du service Vie Scolaire, à signer certains actes jusqu'à la fin du marché dans le cadre duquel il a délégation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier PATHIER - Responsable du service Vie Scolaire – est autorisé de manière permanente, dans le cadre du lot 1 du marché n° 21A21 de gestion de la restauration collective de la ville et du CCAS, à signer les bons de commande complémentaires ou rectificatifs prévus à l'article 7.4 du Cahier des Clauses Particulières relatifs à la restauration scolaire et aux accueils de loisirs.

ARTICLE 2 :

La signature par Monsieur Didier PATHIER des actes énoncés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 :

Le Maire de Joinville-le-Pont et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°152-2021 en date du 14 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier PATHIER, Responsable du service vie scolaire, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et publié sous format électronique dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Joinville-le-Pont, le 4 avril 2023


Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 04 AVR. 2023

Publié sous format électronique le : 04 AVR. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le :